PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

AVIS PUBLIC

Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter à l'égard du second projet de règlement no 2016-13 intitulé : *« Règlement nº 2016-13 modifiant le règlement de lotissement 2000-09».*

Conformément aux articles 132 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 3 octobre 2016, le conseil de la municipalité du Canton de Hatley a adopté par résolution le second projet de règlement nº 2016-13 intitulé : *« Règlement nº 2016-13 modifiant le règlement de lotissement 2000-09 ».*

Les modifications suivantes peuvent faire l'objet d'une demande (requête) pour tenir un registre :

- Définir les superficies et dimensions minimales des lots (12 000 m^2, 150 m largeur, 60 m profondeur), dans les nouvelles zones AF2-13 et AF2-14
- Définir les superficies et dimensions minimales des lots (5 acres, 75 m largeur, 100 m profondeur), dans les nouvelles zones RT-13, RT-14, RT-15 et R-19
- Réduire la largeur minimale et largeur mesurée sur la ligne avant exigible, de 100 m à 50 m pour la zone R-6
- Réduire la largeur minimale et largeur mesurée sur la ligne avant exigible, de 100 m à 50 m pour les zones R-2, R-4, R-14, R-15, R-16 et R-17
- Modifier les normes d'assouplissement pour les lots situés dans une courbe de la façon suivante : la largeur du lot mesurée sur la ligne avant ne peut toutefois jamais être moindre que 6 m pour les lots dont la largeur minimale exigée est de moins de 25 m, de 17 m pour les lots dont la largeur minimale exigée est de moins de 50 m et de 25 m pour les lots dont la largeur minimale exigée est de 50 m et plus sauf pour les lots non desservis auquel cas la largeur du lot mesurée sur la ligne avant ne peut être moindre que 29 m. Pour l'application de cet article, le rayon extérieur d'une courbe doit avoir un maximum de 30 m.

Pour être valide, toute demande doit :

1) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

2) être reçue au bureau de la municipalité, 4765 chemin de Capelton, Canton de Hatley, durant les heures de bureau et au plus tard le 13 octobre 2016 à 16 h ;

3) pour la tenue d'un registre, être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, aux heures ordinaires d'affaires et des copies pourront être délivrées moyennant paiement des droits exigibles.

Donné à Canton de Hatley, ce 5 octobre 2016.

Liane Breton
Directrice générale